Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-0390

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan sise 80 rue Juiverie à Draguignan ;

Vu l'arrêté n° A-2024-0118 du 22 janvier 2024 autorisant l'oragnisation de la manifestation « Carnaval » le 9 mars 2024 par l'association Animation Dracénoise ;

Considérant qu'en raison des prévisions météorologiques du samedi 9 mars 2024, la manifestation « Carnaval » et plus particulièrement l'embrasement du Caramantran, organisée par l'association Animation Dracénoise ne pourra se tenir sur le parking des allées d'Azémar ;

Considérant la demande de l'association Animation Dracénoise de reporter cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation « Carnaval » et plus particulièrement l'embrasement du Caramantran, sur le parking des allées d'Azémar à Draguignan est reportée au samedi 16 mars 2024.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 06 MARS 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Carole COSSON